

## Décisions

### Décision 9456, 26 octobre 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois – Saguenay–Lac-Saint-Jean — Division en groupes

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9456 du 26 octobre 2010, approuvé un Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 23 septembre 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
YVES LAPIERRE

### Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois du Saguenay–Lac-St-Jean

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 124)

**1.** Aux fins d'élire des délégués pour la tenue des assemblées générales des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois du Saguenay–Lac-St-Jean (c. M-35.1, r. 131), les producteurs sont regroupés en 8 groupes géographiques :

Groupe 1 : Comprend les municipalités de La Doré, Normandin, St-Edmond-les-Plaines, St-Félicien, St-Prime et St-Thomas-Didyme.

Groupe 2 : Comprend les municipalités de Chambord, Lac-Bouchette, Mashteuiatsh, Roberval, St-André, St-François-de-Sales et Ste-Hedwidge.

Groupe 3 : Comprend les municipalités de Desbiens, Hébertville, Hébertville-Station, Métabetchouan–Lac-à-la-Croix, St-Bruno et St-Gédéon.

Groupe 4 : Comprend les municipalités de Bégin, St-Ambroise, St-David-de-Falardeau, St-Fulgence, St-Honoré, Ste-Rose-du-Nord et la partie de la ville de Saguenay située au nord de la rivière Saguenay.

Groupe 5 : Comprend les municipalités d'Anse St-Jean, Petit-Saguenay, Rivière-Éternité et St-Félix-d'Otis.

Groupe 6 : Comprend les municipalités de Ferland-Boilleau, Larouche et la partie de la ville de Saguenay située au sud de la rivière Saguenay.

Groupe 7 : Comprend les municipalités d'Albanel, Dolbeau-Mistassini, Girardville, Notre-Dame-de-Lorette, Ste-Élizabeth-de-Proulx, St-Eugène, Ste-Jeanne-d'Arc, Ste-Marguerite-Marie et St-Stanislas.

Groupe 8 : Comprend les municipalités d'Alma, Ascension, Notre-Dame-du-Rosaire, Péribonka, St-Augustin, St-Henri-de-Taillon, St-Léon, St-Ludger-de-Milot, Ste-Monique et St-Nazaire.

**2.** Le domicile ou le siège du producteur ou, à défaut, le lieu où ses lots sont situés, détermine le groupe géographique auquel il appartient. Toutefois, si ses lots sont situés dans plus d'un territoire, il choisit le groupe auquel il appartient.

**3.** Un producteur ne peut faire partie de plus d'un groupe.

**4.** Les producteurs de chaque groupe élisent 1 délégué et 1 délégué-substitut par 50 producteurs inscrits au fichier des producteurs. Le nombre à élire doit être arrondi à l'unité près; les délégués-substituts remplacent de plein droit les délégués absents et remplissent leurs fonctions.

**5.** Pour l'élection des délégués et délégués-substituts, les producteurs présents proposent verbalement le nom de personnes physiques pouvant être candidates à ces postes; chaque proposition doit être appuyée par au moins un autre producteur.

**6.** Lorsque le nombre de personnes proposées comme délégué ou délégué-substitut est supérieur au nombre exigé par le présent règlement, un vote a lieu afin d'élire les délégués et les délégués-substituts.

**7.** Chaque groupe doit tenir une assemblée de groupe au moins une fois par année pour élire ses délégués et délégués-substituts.

Les délégués et délégués-substituts sont nommés pour 1 assemblée générale des producteurs visés par le Plan.

**8.** Le quorum d'une assemblée de groupe est constitué des producteurs présents.

**9.** Le Syndicat est chargé de la convocation de l'assemblée de groupe. Il adresse la convocation à chaque producteur inscrit au fichier tenu par le Syndicat au moins 5 jours avant la tenue de l'assemblée.

L'avis de convocation expédié par courrier indique la date, le lieu et l'heure de chacune des assemblées de groupe ainsi que tout sujet que le Syndicat désire soumettre aux producteurs. S'il le juge approprié, le Syndicat peut tenir une seule assemblée pour plus d'un groupe.

**10.** Ce règlement remplace le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois du Saguenay-Lac-St-Jean (c. M-35.1, r. 127).

**11.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54514

## Décision 9457, 27 octobre 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs acéricoles — Formaldéhyde — Règlement

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9457 du 27 octobre 2010, approuvé un Règlement des producteurs acéricoles sur le formaldéhyde tel que pris par les régisseurs de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec lors d'une séance publique convoquée à cette fin et tenue le 4 juin 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
YVES LAPIERRE

## Règlement des producteurs acéricoles sur le formaldéhyde

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 92)

**1.** Un producteur visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (c. M-35.1, r. 19) ne peut utiliser ni posséder de pastilles de paraformaldéhyde ni toute forme de formaldéhyde à l'état solide, liquide, gazeux ou en mélange sur les lieux servant à la production du produit visé par le Plan, incluant une érablière.

On entend par « érablière », un boisé regroupant suffisamment d'érables pour produire et mettre en marché la sève d'érable ou tout produit provenant de sa transformation.

**2.** Pendant l'année de commercialisation au cours de laquelle il a contrevenu à l'article 1, le producteur doit mettre en marché toute sa production visée par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (c. M-35.1, r. 19), en contenant de plus de 5 litres.

Ce produit est réputé classé NC au sens de la convention de mise en marché conclue entre la Fédération et les acheteurs du produit visé par le Plan, ou, le cas échéant, classé conformément à ce qui est prévu à la convention.

On entend par « année de commercialisation » la période qui s'étend du 28 février d'une année au 27 février de l'année suivante.

**3.** Le présent règlement remplace le Règlement des producteurs acéricoles sur l'utilisation de la formaldéhyde (c. M-35.1, r. 21).

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54488